

**PRÉSENTS :** Mr C. GHILMOT : Président ;  
Mr O. HARTIEL : Bourgmestre ;  
MM F. CORDIER, D. LEBAILLY, Mme P.DUVIVIER : Echevins ;  
MME M-C LEROY : Présidente du C.P.A.S. ;  
MM. P. DUBOIS, , ~~F. VINCENT~~, M. JEAN, C. DEMAREZ, MME L. FERON, M.C. DAUBY, ~~Mr P. MIROIR~~, ~~MME V. DUMONT~~, L. BACKELAND, V. DESMARLIERES, V. VORONINE : Conseillers communaux  
MME M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

---

Tirage au sort : Paulette DUVIVIER

---

Mme FERON Laurence et Mr Claude DEMAREZ demandent la parole et l'obtiennent. Ils informent qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, ils poseront quatre questions d'actualité. Le Président répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

---

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

- 10.1. Travaux d'aménagement d'un parking à la salle polyvalente à Vaudignies - Approbation des conditions et du mode de passation**
- 10.2. PIC 2017-2018 - Réfection de l'ancien CPAS de Ladeuze - Approbation des conditions et du mode de passation**
- 10.3. PIC 2017-2018 - Réfection de diverses voiries - Approbation des conditions et du mode de passation**
- 10.4. Décrets du 29 mars 2018 : rapport de rémunérations : décision**

---

**1. Procès verbal de la séance précédente : approbation**

Après délibération,

DECIDE,

que par 12 OUI et 2 abstentions (Mr F. Cordier et Mme M.C. Dauby) le procès-verbal de la séance du 12 juin 2018 est approuvé

---

**2. Modification de voiries communales et création d'un sentier - rues de la Corne et Bailly Dupont à Huissignies : décision**

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) entré en vigueur au 01 juin 2017 ;  
Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL MAISONS BAIJOT, ayant établi son siège social à 5575 GEDINNE, rue de Malvoisin n°38, relative au bien sis à 7950 CHIEVRES (Huissignies), rue de la Corne/rue Bailly Dupont, cadastré 5ème division, section B n°530 F-G-H-K-L-M-N-P-R-S en vue de CONSTRUIRE 15 HABITATIONS GROUPEES avec modification de voiries;

Considérant que ce dossier est instruit par M. MENNEN Emmanuel, architecte actif à 4550 NANDRIN, rue des Quatre Bras n°67.

Considérant que le dossier a été déposé contre récépissé en date du 20/11/2017 ainsi que du 06/02/2018 pour les compléments, et a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 26/02/2018 en application de l'article D.IV.33 du Code.

Vu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN adopté par Arrêté de l'exécutif Régional Wallon du 17/07/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu que le bien concerné n'est pas repris dans le périmètre d'un permis d'urbanisation, ni dans un SOL, ni dans le Centre Ancien Protégé de CHIEVRES (GRU);

Considérant que la demande comprend la construction de 10 habitations de type 3 façades à front de la rue de la Corne, 5 habitations de type 4 façades à front de la rue Bailly Dupont, la création de trottoirs, l'aménagement d'un sentier et d'une aire de jeux publique afin d'améliorer les cheminements doux le long du projet ;

Attendu que les actes et travaux projetés impliquent la modification de voiries communales : l'espace destiné au passage du public sera élargi par la création de trottoirs et un sentier sera créé ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le dossier a été soumis aux mesures de publicité prévues par le décret

susmentionné ; qu'une enquête publique s'est déroulée du 08/03/2018 au 09/04/2018 ;  
Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu les plans relatifs aux aménagements prévoyant :

- le long de la rue de la Corne : la réalisation d'un trottoir en pavés béton d'1,5m (contre l'accotement existant) et d'une bande herbeuse de 0,5m de large réservée aux impétrants
- le long de la rue Bailly Dupont : la pose d'un filet d'eau de 0,5m contre le revêtement de voirie existant, la réalisation d'un trottoir de 1,5m en pavés béton et une bande herbeuse de 1m réservée aux impétrants
- la création d'un sentier pavé de +/-1,5m de large reliant la rue de la Corne et la rue Bailly Dupont
- la création d'une aire de convivialité publique engazonnée le long du sentier

Considérant que ces aménagements réalisés en partie sur le domaine public et en partie sur le domaine privé, seront cédés gratuitement à la commune afin de les incorporer au domaine public;

Considérant que la proposition de modification des voiries communales tend à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication, conformément au décret du 06 février 2014, relatif aux voiries communales ;  
Attendu que, conformément à ce décret relatif aux voiries communales, le Collège Communal a invité le Conseil communal à prendre une décision sur la modification de voiries communales ;

Considérant les documents joints à la demande de permis d'urbanisme ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er. De marquer son accord sur la modification des voiries, telle que proposé dans le dossier de demande de permis d'urbanisme référencé 2017-069.

### **3. Extension de la place du Trieu : décret voirie : décision**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la demande;

Vu les articles 128, 129 et 129 bis de ce code ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande introduite le 31/03/2017 et le 15/03/2018 par la Ville de CHIEVRES, ayant établi ses bureaux à 7950 CHIEVRES, rue du Grand Vivier n°2, relative au bien sis à 7950 CHIEVRES, Place du Trieu et rue Raoul Gossuin, cadastré 1ère division, section C n°724 F, en vue du réaménagement et de l'extension de la place du Trieu et en vue de régulariser le chalet.

Considérant que ce dossier a été déclaré complet le 23/04/2018.

Vu que le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17/07/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu que le bien n'est pas repris dans un classement, ni dans une zone couverte par un règlement communal sur les bâtisses en application sur notre territoire, ni dans un schéma de structure, ni dans un périmètre de protection NATURA 2000 ;

Vu que le bien concerné n'est pas repris dans un lotissement, ni dans un PCA, ni dans le Centre Ancien Protégé de CHIEVRES ;

Vu la convention passée avec M. Depotter Luc, relative à la cession d'une partie de sa propriété (parcelle cadastrée section C n°724 F) à la Ville de Chièvres durant 20 ans.

Considérant que la demande consiste en l'extension de la Place du Trieu et en le réaménagement de celle-ci.

Considérant que l'extension de la Place permettra de déplacer le tracé du jeu de balle et d'installer des filets de protection et d'autres aménagements tels que des bancs, des plantations...

Considérant que la demande de permis d'urbanisme concerne également la régularisation du chalet en bois utilisé pour le jeu de balle.

Attendu que les actes et travaux projetés impliquent la modification de la voirie communale au sens de l'article 129 du CWATUPE : extension de la place publique ;

Attendu que le dossier de demande devait être soumis à enquête publique conformément au décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Attendu que conformément aux articles 330 à 343 du code susvisé, il a été satisfait à la publicité requise.

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 08/05/2018 au 07/06/2018.

Considérant que cette enquête a donné lieu à quatre réclamations, essentiellement liées à l'organisation des jeux de balle pelote sur la Place et à la pose du filet.

Considérant que les remarques concernent également le risque potentiel d'inondation lié à l'imperméabilisation de l'extension de la Place et l'absence de prise en considération d'une solution alternative, telle que l'organisation des luttes sur un autre terrain.

Considérant que les réclamants estiment que la demande d'ouverture de voirie ne rencontre pas les conditions fixées par le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale car les aménagements n'améliorent pas le maillage des voiries, ne facilitent pas le cheminement des usagers faibles et n'encouragent pas les modes doux de communication.

Considérant que les luttes sont organisées sur la Place du Trieu depuis approximativement 50 ans et n'avaient auparavant donné lieu à aucune réclamation des riverains.

Considérant que les réclamants ont acquis leur bien il y a quelques années, en connaissance de cause, sachant qu'un club de balle pelote disputait des luttes à cet endroit.

Considérant que le projet établi par la Ville de CHIEVRES a pour objectif de ménager la situation et de satisfaire les riverains;

Considérant en effet que l'extension de la Place permettra de reculer le terrain d'une dizaine de mètres en l'éloignant ainsi des habitations des réclamants;

Considérant que ce lieu où se pratique la balle pelote depuis des années constitue un lieu historique et il ne convient pas d'en changer;

Considérant en effet que la pratique de ce sport ne profite pas seulement à ceux l'exercent mais aussi aux personnes qui l'encouragent et aux riverains qui sont heureux de voir cette place en activité;

Considérant en outre qu'une délocalisation des luttes sur le terrain mentionné par les réclamants engendrerait des travaux beaucoup plus importants et coûteux, ne permettant par ailleurs pas d'aboutir à une solution plus constructive;

Considérant que l'impact du projet sur l'environnement sera assez faible et que le cheminement des usagers faibles sera amélioré, facilité et encouragé notamment par la présence de bancs;

Attendu que conformément au décret wallon du 6 février 2014 relatif aux voiries communales, le Conseil communal doit se prononcer sur la modification de voirie ;

Considérant les documents joints à la demande de permis d'urbanisme, relatifs à la modification de la voirie ;

Considérant que la décision du Conseil communal porte uniquement sur la modification de l'assiette des voiries communales ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 13 voix OUI et 1 NON (Mr D. Lebailly),

- De marquer son accord sur la modification de voirie (extension de la place), telle que proposé dans le dossier de demande de permis d'urbanisme ci-annexé.

#### **4. Site scolaire de Chièvres : projet d'acte authentique d'emphytéose : décision**

Vu la convention relative à la reprise de la section fondamentale de l'institut Technique de la Communauté Française d'Irchonwelz signée en date du 17 octobre 1996 ;

Vu que le comité d'acquisition a été mandaté par la Communauté Française pour passer l'acte authentique relatif à l'emphytéose suite à cette convention;

Considérant que cette emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus particulièrement à des fins d'éducation;

Considérant que l'article 7 de ladite convention stipule que les bâtiments sont cédés pour le franc symbolique sous la forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans, prenant cours le 1er août 1996 et finissant le 31 juillet 2046 sous la condition spéciale, essentielle à la location et sans laquelle elle n'aurait pas été conclue, que les bâtiments serviront exclusivement à des fins d'éducation organisée par la Ville ;

Considérant que le site des remparts classé par arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française en date du 3 avril 1987 n'a pas été inclus dans la cession à l'exception des parcelles 33 C et 40 K (anciennement dénommée 35°) ;

Vu les courriers du Service Général des Infrastructures de la Communauté Française sollicitant d'associer cet espace à celui défini par la convention, aux mêmes conditions (redevance de l'euro symbolique et même échéance) que la convention ;

Considérant que le site forme bloc avec les biens concernés par la convention ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1. - de marquer son accord de principe d'associer la parcelle cadastrée 1ère Division, section B 33 C ainsi qu'une partie du terrain cadastré 1ère Division, section D 40 K à la convention aux mêmes conditions (redevance unique de l'euro symbolique et même échéance) que la convention.

Article 2 – De charger le Service Général des Infrastructures scolaires de la Communauté Française de solliciter du Ministre en charge des bâtiments scolaires via l'Inspection des Finances afin d'obtenir l'accord sur l'établissement de l'avenant reprenant cette extension.

## **5. Acquisition de constructions modulaires préfabriquées : approbation des conditions et mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 612 - Achat de modules relatif au marché "Acquisitions de bâtiments modulaires préfabriqués pour l'école de Ladeuze" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire de la prochaine modification budgétaire et financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 juillet 2018 ;

Considérant que le directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis doit être remis en conséquence pour le 17 juillet 2018 ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière a été obtenu le 4 juillet 2018 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art-1:D'approuver le cahier des charges N° CSCH 612 - Achat de modules et le montant estimé du marché "Acquisitions de bâtiments modulaires préfabriqués pour l'école de Ladeuze", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art-2:De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art-3:De financer cette dépense par le crédit inscrit qui sera inscrit au service extraordinaire de la prochaine modification budgétaire

Art-4:De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **6. Travaux de voirie et d'égouttage à la rue du Hameau : approbation des conditions et mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Egouttage et voirie rue du Hameau" à Service Technique Epuration, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;

Considérant le cahier des charges N° 51014/01/G009 relatif à ce marché établi par l'auteur de

projet, Service Technique Epuration, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 368.716,55 € hors TVA ou 404.547,99 €, TVA comprise – 170.625,92 € HTVA ou 206.457,36 € TVA 21% comprise pour la partie voirie et 198.090,63 € TVA comprise (0%) pour la partie égouttage;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis s'élève à 98.790,87 € ;  
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que IPALLE SCRL exécutera la procédure et interviendra au nom de la Ville Chièvres à l'attribution du marché ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170003) et sera financé par un emprunt et subsides ;  
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;  
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande d'avis a été transmise à la Directrice Financière le 5 juillet 2018. Celle-ci a remis son avis le 6 juillet 2018 ;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art.1- D'approuver le cahier des charges N° 51014/01/G009 et le montant estimé du marché "Egouttage et voirie rue du Hameau", établis par l'auteur de projet, Service Technique Epuration, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 368.716,55 € hors TVA ou 404.547,99 €, TVA comprise.

Art.2- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art.3- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art.4- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.5- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170003).

Art.6- D'augmenter le crédit budgétaire nécessaire au financement de cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

Art.7- De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités de tutelle, aux autorités subsidiantes et au service finances pour information et disposition.

## **7. Commission des aînés : rapports d'activités et financiers 2017 : approbation**

Après délibération,

DECIDE,

Décide, à l'unanimité de reporter le point.

## **8. Octroi d'un subside à la Maison de la Laïcité d'Ath pour l'organisation de ses activités sur le territoire de Chièvres : décision**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de la Maison de la Laïcité d'Ath de bénéficier d'un subside afin d'organiser des activités sur le territoire de Chièvres ;

Considérant que ces activités consisteront à des expositions, des conférences, des projections, des animations scolaires sur des sujets d'actualité, sociétaux, éthiques ou encore philosophiques,.... ;

Considérant que la Maison de la Laïcité d'Ath ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la diversification d'activités sur tout sujet d'actualité par l'organisation de stages, conférences, animations scolaires, concours interscolaire...;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir ce type d'initiative ;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 79090/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie un subside de 1.000 euros à la Maison de la Laïcité d'Ath ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise le subside pour l'organisation des activités telles que expositions, conférences, projections, animations scolaires sur des sujets d'actualité, sociétaux, éthiques ou encore philosophiques avec un maximum de 1.000 €.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures relatives aux activités organisées,...).

Article 4 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3 avec un maximum de 1.000 €

Article 5 : que si le montant total des pièces justificatives produites dans le cadre de ce subside est inférieur au subside octroyé par la Ville, le trop perçu de la subvention sera remboursé ou déduit d'une subvention ultérieure.

Article 6 : Les crédits de ce subside seront inscrits lors de la première modification budgétaire à l'article 79090/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

## **9. Contact Center en situation d'urgence : accord-cadre 2018-2021 : convention : décision**

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu notamment l'article 14 - § 1er. la Discipline 5 - concernant les informations et directives à la population pendant la situation d'urgence ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux disciplines – Dispositions relatives à la Discipline 5;

Attendu que la population concernée par une situation d'urgence doit être alertée à temps, de manière la plus claire et efficace possible ;

Considérant que dans le cadre de ses missions de planification d'urgence et de gestion de crise, la Direction Générale du Centre de Crise dispose depuis 2011 d'un "Contact center de crise" afin de permettre l'information de la population lors de situations d'urgence;

Considérant qu'un nouvel accord-cadre a été conclu avec la société belge IPG pour la période 2018-2021;

Considérant que ce Contact Center a pu montrer son utilité et son efficacité lors de précédentes activations, notamment suite aux attentats du 22 mars 2016, lors d'une coupure de courant ayant touché 23 communes en province de Liège ou encore suite à un problème d'eau contaminée à Virton;

Considérant qu'afin d'avoir la possibilité de bénéficier de cette infrastructure, il y a lieu de conclure une convention avec la société IPG;

Que cette convention a pour objectif de définir les modalités d'utilisation du Contact Center et de permettre l'authentification de l'autorité lors d'une demande d'activation et une opérationnalisation rapide de cette infrastructure;

Que les frais induits par la veille 24h/7j du Contact Center sont supportés par le SPF Intérieur;

Que la signature de la convention n'implique aucun impact budgétaire pour la Ville;

Que seules seront à notre charge, les frais liés à l'éventuelle activation effective de l'infrastructure si on l'estime nécessaire dans le cadre d'une gestion de crise ou d'un exercice;

Vu le projet de convention présenté;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

- de marquer son accord sur la convention à passer pour la période 2018-2021 avec la société IPG dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise et du Contact Center de crise.

---

## **10. Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la Ville – Article 60 : ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché relatifs à la désignation d'un avocat pour représenter la Ville de Chièvres dans les différents dossiers face auxquels elle pourrait être confrontée est arrivé à échéance et que le nouveau n'a pas encore été réalisé;

Considérant que la SPRL Jonckers-Thoumsin sise Rue de Condé, 4 à 7950 Chièvres a déposé une requête en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat relative à l'attribution du marché de désignation d'un vétérinaire pour la castration des chats domestiques ;

Considérant qu'il est indispensable de désigner un avocat pour se faire représenter auprès du Conseil d'état et que l'avocat désigné dans le précédent marché, Maître Desmecht Pierrick – SPRLU DP Consult Avocat, Rue du Noir Bœuf, 2 à 7800 Ath avait donné entière satisfaction dans les dossiers qu'il avait été mené à instruire ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2018 décidant de désigner Maître Desmecht Pierrick – SPRLU DP Consult Avocat, Rue du Noir Bœuf, 2 à 7800 Ath pour représenter la Ville de Chièvres auprès du Conseil d'Etat dans l'affaire Jonckers –Thoumsin /Ville de Chièvres sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art.1er - De ratifier la décision du Collège communal du 25 juin 2018 décidant de désigner Maître Desmecht Pierrick – SPRLU DP Consult Avocat, Rue du Noir Bœuf, 2 à 7800 Ath pour représenter la Ville de Chièvres auprès du Conseil d'Etat dans l'affaire Jonckers –Thoumsin /Ville de Chièvres sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

## **10. Travaux d'aménagement d'un parking à la salle polyvalente à Vaudignies -**

### **1. Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "travaux d'aménagement d'un parking à la salle polyvalente à Vaudignies" à Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2018/0005 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.846,26 € hors TVA ou 119.603,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/725-60 (n° de projet 20180035) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande d'avis a été transmise à la Directrice Financière le 5 juillet 2018;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 20 juillet 2018 ;  
Considérant l'avis remis par la Directrice Financière le 6 juillet 2018 ;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art.1-D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2018/0005 et le montant estimé du marché "travaux d'aménagement d'un parking à la salle polyvalente à Vaudignies", établis par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.846,26 € hors TVA ou 119.603,97 €, 21% TVA comprise.

Art.2-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3-De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art.4-De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/725-60 (n° de projet 20180035).

Art.5-D'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

Art.6-De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités de tutelle, aux autorités subsidiantes et au service finances pour information et disposition.

## **10. PIC 2017-2018 - Réfection de l'ancien CPAS de Ladeuze - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - Réfection de l'ancien CPAS de Ladeuze" à Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievres ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 606 - Réfection ancien CPAS relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievres ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Réfection de l'enveloppe des bâtiment, rénovation des planchers inclus), estimé à 192.003,18 € hors TVA ou 232.323,85 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Remplacement des châssis et portes extérieures), estimé à 30.550,00 € hors TVA ou 36.965,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 222.553,18 € hors TVA ou 269.289,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Réfection de l'enveloppe des bâtiment, rénovation des planchers inclus) est subsidiée par SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Remplacement des châssis et portes extérieures) est subsidiée par SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180037) et sera financé par un emprunt et des subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande d'avis a été transmise à la

Directrice Financière le 5 juillet 2018;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 20 juillet 2018 ;

Considérant l'avis remis par la Directrice Financière le 6 juillet 2018;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art.1-D'approuver le cahier des charges N° CSCH 606 - Réfection ancien CPAS et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Réfection de l'ancien CPAS de Ladeuze", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievers. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 222.553,18 € hors TVA ou 269.289,35 €, 21% TVA comprise.

Art.2-De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3-De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art.4-De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.5-De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180037).

Art.6-D'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

Art.7-De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités de tutelle, aux autorités subsidiantes et au service finances pour information et disposition.

### **10. PIC 2017-2018 - Réfection de diverses voiries - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mars 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - Réfection de diverses voiries" à Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2018/0004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.400,70 € hors TVA ou 103.334,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180036) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande d'avis a été transmise à la Directrice Financière le 5 juillet 2018;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 20 juillet 2018 ;

Considérant l'avis remis par la Directrice Financière le 6 juillet 2018 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Art.1- D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2018/0004 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Réfection de diverses voiries", établis par l'auteur de projet,

Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.400,70 € hors TVA ou 103.334,85 €, 21% TVA comprise.

Art.2- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Art.4- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180036).

Art.5- D'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

Art.6- De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités de tutelle, aux autorités subsidiaires et au service finances pour information et disposition.

## **10. Décrets du 29 mars 2018 : rapport de rémunérations : décision**

### **4.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, et relative à la mise en application des décrets précités ;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant l'établissement d'un **rapport de rémunération écrit** ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2018;

Considérant toutefois que l'arrêté fixant les modèles de rapports annuels de rémunération a été pris en date du 14 juin 2018 par la Ministre DE BUE;

Considérant que le conseil communal s'était réuni le 12 juin 2018 et ne s'est pas réuni entre le 14 juin et ce jour;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

- d'adopter le rapport de rémunération écrit tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ; ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;
- de transmettre le rapport de rémunération écrit au Gouvernement wallon.

## **Question d'actualité (R.O.I. 31.01.2013 – chapitre 3 – articles 75 à 77)**

### **1ère question de Mme FERON Laurence, Conseillère Communale**

Demain est un jour qui marquera l'histoire de notre football belge.

Demain sera un grand jour de fête populaire.

A cette occasion, et comme depuis le début de l'aventure de ce mondial, un écran géant est organisé en la salle la Marcotte à Huissignies.

L'affluence risquant d'être encore plus grande en ce jour de demi-finale, les organisateurs envisagent différentes possibilités d'organisation (parking extérieur, etc).

Cependant ces organisateurs se retrouvent dans le désarroi, Monsieur le Bourgmestre exige la fermeture des bars une demi-heure après le match.

Je ne disconviens pas du risque de nuisances sonores, du risque de débordement mais j'ai envie de dire : à évènement exceptionnel, mesures exceptionnelles !!!

Je demanderai donc une certaine clémence de la part de monsieur le bourgmestre afin de revoir l'horaire de fermeture un peu plus tardivement ; minuit me paraissant correcte.

Je demanderai également un déploiement des forces de l'ordre nécessaire au bon déroulement des festivités.

N'oublions pas, nous vivons des moments extraordinaires,

Nous devons permettre aux Chièvrois de vivre cette ferveur populaire de la plus belle manière qu'il soit.

Merci,

## **Réponse de Mr HARTIEL Olivier, Bourgmestre**

### **1ère question de Mme DEMAREZ Claude, Conseiller Communal**

Monsieur le Président de séance,

Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,

Comme tous les mandataires communaux ici présents, je suis régulièrement interpellé par des citoyens pour des problèmes vécus au quotidien.

Dans le cas d'espèce, ce sont des riverains de Vaudignies, particulièrement de la rue Rincheval et de la rue des Ruelles, qui m'ont sollicité dans le cadre du stand de tir aux claies de Bauffe et du support au recours de riverains.

Mes questions adressées au collège communal sont les suivantes :

1°) que savez-vous du dossier ?

2°) avez-vous reçu une pétition ? avez-vous rencontré les plaignants ? il s'avère que la liste des plaignants compte autant de Chiévrais, sinon plus, que de Lensois !

3°) avez-vous l'intention d'agir ? je n'ignore pas que c'est sur le territoire de LENS mais je pense que vous devez être très ferme vis-à-vis du collège communal de Lens, accusé à tout le moins de laxisme en la matière.

Merci de votre attention et de votre réponse.

## **Réponse de Mr HARTIEL Olivier, Bourgmestre**

### **Réponse de Mr LEBAILLY Didier, Echevin**

J'ai porté à l'époque (il y a près d'un an) à la connaissance du Collège le fait qu'une enquête publique était en cours et qu'elle concernait le bien-être de Chiévrais impactés par les nuisances sonores émanant du Centre de tir de Bauffe.

Le dossier n'est pas nouveau et empoisonne la quiétude de nombreux riverains. Il y a deux ou trois ans, j'avais d'ailleurs rencontré les gestionnaires du Centre, une fois sur place, une autre fois lors d'une réunion du Collège communal lensois, en compagnie de Bruno. Des efforts ont été entrepris par les gestionnaires (aménagements de buttes, isolation de stands, changement du type de "munition",...). Certes. Mais le dossier de l'enquête publique lui-même confirmait que les normes étaient régulièrement dépassées. et ce à plusieurs reprises! Alors, que fait-on quand on ne parvient pas à respecter les normes? Et bien on les change pardi! Le nouveau permis est maintenant beaucoup plus laxiste tant en matière de normes de bruit qu'au niveau de la quantité de tirs pouvant être effectués!

En présentant ce point en Collège en ma qualité d'Echevin de la promotion de la santé, j'espérais que la santé de nos citoyens soit prise en compte. Mes collègues se sont renseignés: ils n'étaient pas obligés de réagir à l'enquête publique en cours. Ils ne se sont donc pas prononcés.

C'est donc à titre individuel que j'ai personnellement manifesté mon opposition à ce projet d'extension des normes de bruit.

En vain. Le permis a été octroyé.

### **Réplique de Mme DEMAREZ Claude, Conseiller Communal**

Je prends acte de votre réponse. J'insiste tout particulièrement pour que vous fassiez preuve de fermeté vis-à-vis de la Commune de LENS.

### **2ème question de Mme DEMAREZ Claude, Conseiller Communal**

Monsieur le Président de séance,

Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,

Comme tous les mandataires communaux ici présents, je suis régulièrement interpellé par des citoyens pour des problèmes vécus au quotidien.

J'ai été interpellé par un citoyen et riverain à propos de la destruction sauvage, en pleine période de nidification, du nid d'une espèce protégée. Cela à front d'un bâtiment communal (l'hôtel de ville selon mes sources).

Ce citoyen m'a également communiqué la réaction de la ligue ornithologique.

Mes questions sont :

1° qui a donné l'ordre de destruction aux services techniques ou à l'ouvrier qui s'est retrouvé contraint d'exécuter cette sombre tâche ?

2° pouvez-vous me rassurer si les consignes de sécurité ont été respectées pour s'assurer que l'intégrité physique de l'ouvrier communal ne soit pas mise à mal ?

## **Réponse de Mr HARTIEL Olivier, Bourgmestre**

### **Réponse de Mr LEBAILLY Didier, Echevin**

"J'ai personnellement également été informé par un voisin de cette destruction en cours. Je n'en avais évidemment pas connaissance et je condamne cet acte illégal et par ailleurs dangereux dans

la manière dont il a été accompli (un ouvrier sur une échelle trop courte utilisant un manche de brosse pour faire tomber bien malencontreusement les oisillons du nid). Je ne reproche cependant pas aux ouvriers d'avoir exécuté un ordre. Mais c'est cet ordre qui est à condamner: la procédure réglementaire n'a pas été appliquée (passage obligé par la DG et non: interpellation directe d'un service par un échevin). Je suis certain que si elle avait été appliquée, une telle situation aurait pu être évitée."

**Réplique de Mme DEMAREZ Claude, Conseiller Communal**

Je prends acte de votre réponse. Vous avez refusé de me donner le nom du membre du collège communal qui a donné l'ordre de destruction. Je n'ai pas non plus été rassuré sur les conditions d'exécution par l'ouvrier et quant au respect des consignes de direction des services communaux. Accessoirement, si j'interprète les éléments de réponse fournis, les règles et consignes administratives de direction du personnel communal et technique n'ont pas été respectées au grand dam de la Direction générale et de la direction des services techniques.

**3ème question de Mme DEMAREZ Claude, Conseiller Communal**

Comme tous les mandataires communaux ici présents, je suis régulièrement interpellé par des citoyens pour des problèmes vécus au quotidien.

J'ai été interpellé par plusieurs riverains de la rue Notre-Dame des Champs à Huissignies et je me suis rendu sur place.

Je vous communique en séance un reportage photographique de la propriété incriminée, où des déchets amoncelés près d'une habitation peuvent causer des nuisances : d'une part l'attraction de rats (voir photos de galeries creusées par les rats), pour le plus grand désagrément du voisinage, et d'autre part au détriment du bien-être animal, à savoir qu'un riverain est propriétaire d'ânes, qui pourraient, à l'instar de bovidés comme la triste actualité l'illustre, se nourrir d'objets indécents.

Quelles sont les intentions du collège communal pour remédier à cette situation ?

**Réponse de Mr HARTIEL Olivier, Bourgmestre**

**Réponse de Mr LEBAILLY Didier, Echevin**

Je n'ai nullement été interpellé sans quoi je me serais rendu sur place, comme à chaque fois qu'on m'interpelle sur une situation quelconque.

**Réplique de Mme DEMAREZ Claude, Conseiller Communal**

Je prends acte de votre réponse. Vous disposez du reportage photographique. J'espère que mon intervention donnera suite à des mesures concrètes.

---

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mr O. HARTIEL